



-  
**POLITIQUE SUR LA PRÉSENCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES  
DANS LES LOGEMENTS DE L'OMH DE SAGUENAY**

**Adoptée le 29 août 2005 par résolution N° 2005-0048**

**Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2006**

---

- 1.- Les seuls animaux domestiques permis par le présent règlement sont ceux autorisés par règlement municipal. Un seul chien ou chat par logement est autorisé.
- 2.- La présence d'animaux est interdite, en tout temps, dans les aires communes intérieures et extérieures, sans la présence du propriétaire.
- 3.- Le gardien de l'animal, le visiteur ou le propriétaire doit le tenir en laisse pour traverser les aires de circulation.
- 4.- Le gardien de l'animal, le visiteur ou le propriétaire doit ramasser immédiatement les excréments et prendre soin que ce nettoyage ne cause aucun inconvénient aux autres locataires.
- 5.- Le locataire doit se débarrasser immédiatement de tout animal porteur ou infecté d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave.
- 6.- Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article 1 des présentes, il est interdit de garder dans ou sur les lieux loués un chien de combat ou dompté pour l'attaque ou la protection, un chien agressif ou dangereux ainsi que tout animal dont le comportement ou la présence est susceptible de menacer la sécurité des personnes ayant accès à l'immeuble et ce peu importe la taille ou la race de l'animal.
- 7.- Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article 1 des présentes, il est interdit de garder sur les lieux loués tout animal dont le comportement, les cris ou aboiements sont susceptibles de causer des dommages, affecter la salubrité ou de nuire à la jouissance paisible des lieux et ce peu importe la taille ou la race de l'animal.
- 8.- Tous les dommages causés par l'animal sont aux frais du locataire qu'il en soit propriétaire ou non.